



Nouvelle réglementation ICPE Déchèteries

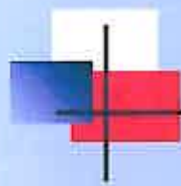
-

Présentation aux collectivités



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

1



Déchèteries - Collectivités

Sommaire de la présentation

- Critères de classement
- Évaluation des capacités
- Cas particulier des DEEE
- Déchèteries et déchets dangereux
- Contrôles au titre des ICPE



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

2



Nouvelle Rubrique 2710

- instaurée : par le décret modificatif de la nomenclature des ICPE n° 2012-384 du 20 mars 2012)
- Intitulée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets



Déchèteries - Régimes ICPE

Bénéfice de l'antériorité

Article L 513-1 du Code de l'environnement

“ Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. ”

Déchèteries - Régimes ICPE

Capacité déchets dangereux - Capacité maximale présente à un instant donné -	Capacité déchets non dangereux - Volume maximal présent à un instant donné -	Régime ICPE	Textes ICPE de référence - Prescriptions minimales de base -
< 1 t	< 100 m ³	Non ICPE	Aucun
	≥ 100 m ³ et < 300 m ³	DC	Arrêté ministériel du 27 mars 2012-Rubrique ICPE 2710-2
	≥ 300 m ³ et < 600 m ³	E	Arrêté ministériel du 26 mars 2012
	≥ 600 m ³	A	Arrêté ministériel du 2 février 1998 *
≥ 1 t et < 7 t	< 100 m ³	DC	Arrêté ministériel du 27 mars 2012-Rubrique ICPE 2710-1
	≥ 100 m ³ et < 300 m ³	DC	Arrêtés ministériels du 27 mars 2012-Rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2
	≥ 300 m ³ et < 600 m ³	DC et E	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 et Arrêté ministériel du 27 mars 2012-Rubrique ICPE 2710-1
	≥ 600 m ³	A	Arrêté ministériel du 2 février 1998 * et Arrêté ministériel du 27 mars 2012-Rubrique ICPE 2710-1(régime de la connexité pris en compte)
≥ 7 t	< 100 m ³	A	Arrêté ministériel du 2 février 1998 *
	≥ 100 m ³ et < 300 m ³	A	Arrêté ministériel du 2 février 1998 *
	≥ 300 m ³ et < 600 m ³	A	Arrêté ministériel du 2 février 1998 *
	≥ 600 m ³	A	Arrêté ministériel du 2 février 1998 *

l'Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation exclut de son champ d'application les installations de traitement (incinération, compostage...), stockage ou transit de résidus urbains ou de déchets industriels, mais pas les déchèteries et de façon générale les installations qui relèvent des rubriques 2710-1 et 2710-2.



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambésis - 17 octobre 2013

5

Déchèteries - Capacités



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambésis - 17 octobre 2013

6

Déchèteries - Capacités

ÉVALUATION ET CALCULS DES CAPACITÉS

- Pas d'obligation de pesée à l'entrée,
- Prise en compte des :
 - superficies et hauteurs des aires de réception et rayonnages,
 - volumes des récipients (bennes, conteneurs et récipients divers, ...).
- Consultation régulière du registre de sorties (quantités et volumes expédiés, fréquences d'enlèvement, ...)
- Reconsidération de l'évaluation initiale



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

7

Déchèteries et DEEE



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

8

Déchèteries et DEEE

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

7.2. Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage



Déchèteries et DEEE

Équipements électriques et électroniques(EEE)

Definition réglementaire(Code de l'environnement – Livre V – Titre IV – Partie R – Chapitre III – Section 10) :
équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes :

- Gros appareils ménagers ;
- Petits appareils ménagers ;
- Équipements informatiques et de télécommunications ;
- Matériel grand public ;
- Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176(du CE) ;
- Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- Instruments de surveillance et de contrôle ;
- Distributeurs automatiques.

à l'exclusion des EEE faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un EEE au sens de la présente section 10 précitée et des EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires.



Déchèteries et DEEE

Rubriques 16 02 de la nomenclature européenne des déchets

DÉCHETS PROVENANT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES

- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

- (1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambresis - 17 octobre 2013

11

Déchèteries et DEEE

Sont considérés comme substances ou mélanges dangereux* :

Toute substance ou mélange qui est considéré comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ou toute substance répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement(CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges :

- i) Les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F ;
- ii) Les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 ;
- iii) La classe de danger 4.1 ;
- iv) La classe de danger 5.1.

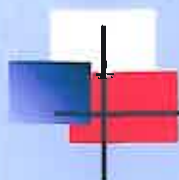
* A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambresis - 17 octobre 2013

12

Déchèteries et DEEE



Position du MEDDE * sur le caractère dangereux des DEEE

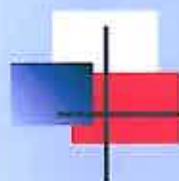
« Par défaut l'ensemble des DEEE, lorsqu'ils sont en mélange, sont à considérer comme des déchets dangereux. »



* Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

13

Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013



Déchets dangereux en Déchèteries



14

Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

Déchets dangereux en déchèteries

Régime général

- déchets dangereux réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant,
- surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation en fonction des modalités et la nature des apports,
- locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public,
- réceptacles des déchets dangereux dotés d'un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké
- non abandon par le public en vrac sur les aires de dépôt et de stockage des récipients ayant servi à l'apport et mise à la disposition du public par l'exploitant de conteneurs destinés à assurer un stockage correct de ces récipients



Déchets dangereux en déchèteries

Régime dérogatoire

- Pour les catégories de déchets ci après :
 - huiles minérales usagées,
 - lampes,
 - cartouches d'encre,
 - déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
 - piles.
- Pas d'obligation de réception par du personnel habilité chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage
- Transvasement des huiles minérales usagées, des piles et des DEEE (à l'exclusion des lampes) permis



Déchets dangereux en déchèteries

Déchets particuliers

Déchets de soins à risque infectieux(DASRI)

- stockage ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, réalisés conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Huiles minérales ou synthétiques usagées

- stockage dans des contenants spécifiques réservés à cet effet à l'abri des intempéries et disposant d'une cuvette de rétention étanche,
- information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, clairement affichée à proximité du conteneur,
- protection des conteneurs, dispositif de jaugeage apparent

Amiante liés aux matériaux inertes

- zone de dépôt spécifique clairement signalée avec emballage et étiquetage des éléments reçus en vrac,
- mise à disposition des usagers ou du personnel les moyens d'ensachage des déchets.



Déchets dangereux en déchèteries

Local de stockage

- sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux,
- est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables,
- conteneurs non superposés, si pas de rayonnages, ni d'étagères,
- panneaux d'information des risques encourus et d'interdiction d'accès au public affichés à l'entrée,
- établissement d'un plan du local de stockage avec l'emplacement des différents conteneurs(ou zone de récipients).



Déchets dangereux en déchèteries

Évacuation des déchets

Deux catégories de déchets

- déchets apportés par le public et déchets produits par les activités du site

Limitation de l'entreposage des déchets à 3 mois

Tenue d'un registre de déchets sortants

- date d'expédition, nature du déchet, code déchet, quantité, numéro du BSDD, transporteur, destinataire, filière de traitement,

Conditionnement des déchets évacués

- si emballage, conformité à la réglementation en vigueur (article R. 541-61 du code de l'environnement)
- étiquetage des déchets (nature, code déchet, symboles de dangers) et le cas échéant, respect de la réglementation ADR, relative au transport terrestre



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

19

Déchets dangereux en déchèteries

Non formalisées

par l'AM de prescriptions générales 2710-1

- Liste des déchets admissibles,
- Détermination des quantités réceptionnées,
- Date de réception des déchets, alors que les déchets ne peuvent être entreposés plus de 3 mois,
- Indication des filières de valorisation et d'élimination des déchets sortants.



Réunion de la commission Déchets SPPPI Hainaut - Cambrésis - 17 octobre 2013

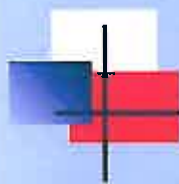
20

Déchets dangereux en déchèteries



Cas singulier

- Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.



Déchèteries - Contrôles



Déchèteries - Contrôles

Régime A

- effectués par l'inspection des Installations classées selon le plan pluriannuel de l'inspection : au moins tous les 7 ans,

Régime E

- effectués par l'inspection des Installations classées selon le plan pluriannuel de l'inspection : au moins tous les 7 ans,

Régime DC

- effectués par un organisme agréé par le Ministère chargé des Installations Classées(détail diapo suivante).



Contrôles périodiques(régime DC)

- effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement,
- premier contrôle réalisé dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation,
- contrôle renouvelé tous les 5 ans au maximum(délai porté à 10 ans en cas de participation volontaire à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité),
- en cas de déclassement du régime A ou E en régime DC, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans,
- au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté ministériel de prescriptions générales est rendu applicable à l'installation non classée ou qui relevait du simple régime D, régulièrement mise en service qui se trouve soumise par décret modificatif de la nomenclature des ICPE, au régime DC(soit pour le 26 mars 2014 au plus tard),.

